

qu'une proportion considérable de leurs membres ose exercer une influence hostile aux meilleurs intérêts de l'empire. Elles prétendent aussi qu'en raison de leur association avec des étrangers appartenant à des pays ennemis ou autres, elles ont l'avantage particulier de découvrir tout sentiment hostile qui règnerait chez ces étrangers, de pouvoir prendre des mesures en conséquence et de travailler ainsi, de la façon la plus efficace, à garantir la sécurité de l'empire. Les unions tiennent qu'on ne dise rien qui puisse provoquer des malentendus et des froissements, et elles osent croire que lorsque l'honorable député de Vancouver-Sud a fait cette déclaration, il ne songeait qu'au plus grand bien de tous les intéressés et n'était pas particulièrement hostile aux unions qui ont répondu dans une si large mesure aux exigences de la présente crise. Quant aux difficultés qui se présentent actuellement à Winnipeg, je dois dire qu'il est déplorable que pareil état de choses soit survenu à l'heure actuelle. J'ignore si les hommes ont pris tous les moyens possibles d'arriver à un règlement, mais s'ils ne l'ont pas fait, je puis assurer à la Chambre qu'ils n'ont pas agi conformément aux principes du travail organisé, tels que je les connais.

Divers.—Allocation provisoire (sauf dans le cas de gardiens de phares) aux hommes mariés et aux veufs et veuves ayant des enfants, du service extérieur, et également, lorsque le Gouverneur en conseil le jugera opportun, pour les personnes non mariées du service extérieur ayant des personnes à leur charge, et pour les personnes mariées et non mariées ayant à leur charge quelques personnes dans le service intérieur occupant le rang de messagers, emballeurs et trieurs, qui sont employés en permanence et qui consacrent tout leur temps au service public, ladite allocation devant se faire sur la base suivante:

(a) A chacun de ceux qui touchent un traitement de \$1,200 par année ou moins, une allocation de \$150, moins toute augmentation permanente de traitement accordée à ces personnes depuis le 1er avril 1918, pourvu toutefois que le total du traitement et de l'allocation ne dépassent en aucun cas \$1,300;

(b) A chacun de ceux qui touchent un traitement d'au delà de \$1,200, mais ne dépassant pas \$1,550 par année, une allocation de \$100, moins toute augmentation de traitement accordée à cette personne depuis le 1er avril 1918, pourvu toutefois que le total du traitement de l'allocation ne dépasse en aucun cas \$1,600, \$3,000,000.

M. SUTHERLAND: Je tiendrais à savoir si ces dépenses vont être les dernières. Cette augmentation de \$3,000,000, qui me paraît représenter un des résultats de la nouvelle loi du service public, est un item considérable à adopter sans discussion. Nous n'avons pas encore eu d'exemple de pareille augmenta-

tion. Nous avons à discuter, il y a quelque temps, la question d'assurer une augmentation aux receveurs de la poste et aux courriers ruraux qui, s'il est permis de faire une comparaison, travaillent pour des salaires moitié moindres que les employés de nos administrations. Je tiens à signaler que c'est là un des effets, en temps de guerre même, du bill adopté par la Chambre au cours de cette session, et cela, sans que la population, du moins celle de la province d'Ontario, en eût beaucoup besoin.

L'hon. M. MACLEAN (ministre intérimaire des Finances): Mon honorable ami fait certainement erreur en faisant dépendre ce crédit de l'adoption de la loi du service public, car il n'y a aucun rapport entre les deux.

De nombreuses demandes ont été adressées au Gouvernement pour qu'il accorde une allocation de guerre, dans le service extérieur, à ceux qui consacrent tout leur temps au public et qui reçoivent de petits salaires. Je désire modifier la rédaction de l'article en insérant les mots suivants dans le 1er paragraphe, après le mot "service" à la 3e ligne:

Et également, lorsque le Gouverneur en conseil le jugera opportun, pour les personnes non mariées du service extérieur ayant quelqu'un à leur charge, et pour les personnes mariées et non mariées ayant des personnes à leur charge dans le service intérieur occupant le rang de messagers, emballeurs et trieurs, et aussi en retranchant les mots "1er janvier 1917" et en les remplaçant par les mots "1er avril 1918" dans les paragraphes A et B.

L'amendement est adopté.

M. KEEFER: La police fédérale est-elle comprise dans ce crédit?

L'hon. M. DOHERTY: Non.

M. KEEFER: Ne serait-il pas à propos de faire quelque chose pour ces employés?

L'hon. M. DOHERTY: Comme je l'ai expliqué lorsque nous avons étudié les crédits affectés à la police fédérale, c'est l'intention du Gouvernement d'augmenter le salaire de ces employés.

M. SINCLAIR: Pourquoi a-t-on exclu les gardiens de phares?

L'hon. M. MACLEAN: Une augmentation leur est accordée par l'article 409 du budget, que nous étudions en ce moment.

Somme requise pour payer les vêtements et objets perdus au cours de l'incendie des édifices du Parlement, \$3,500.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre peut-il donner les détails de ce crédit? L'an dernier nous avons eu un rapport dans lequel